

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-111**  
**Travaux d'enlèvement de la végétation - La Martinière**  
**Rives-en-Seine**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,  
Vu

- Le code de la route,
  - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
  - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
  - La demande en date du 23 avril 2026 de l'entreprise Paysages de l'Estuaire sise 618 RD 6015 – 76430 EPRETOT d'effectuer des travaux d'enlèvement de la végétation à l'aide d'une nacelle élévatrice aux abords de la Martinières à Rives-en-Seine,
- Considérant que :
- Pendant le déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant 3 jours entre le 4 et le 15 mai 2026, l'entreprise Paysages de l'Estuaire est autorisée à effectuer des travaux d'enlèvement de la végétation aux abords de la Martinières à Rives-en-Seine,

**Article 2** : Les travaux nécessitant l'emploi d'une nacelle, la circulation sera alternée par feux alternatifs sur une partie de la Route de Barre Y Va aux abords de « La Martinière » à Rives-en-Seine.

**Article 3** : L'affichage et la signalisation du chantier seront assurés par l'entreprise Paysages de l'Estuaire.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise Jardin en Seine de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1 et 2.

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'entreprise Paysages de l'Estuaire.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, à Mesdames et Messieurs les responsables des services rudologie de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Fait à Rives-en-Seine, le 27 avril 2026

Le Maire,  
Bastien CORITON

Publié sur le site internet  
de la ville le 13/05/2026



*Bastien Coriton*